

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700422

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 novembre 2017, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du 23 août 2017 de la commission chômage du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), qui dans sa séance du 23 août 2017 a confirmé la décision de suspension du bénéfice de l'allocation chômage dont bénéficiait M. X. au motif qu'il se trouvait à compter du 7 juillet 2017 hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

M. X. soutient que :

- la décision du 23 août 2017 de la commission chômage est irrégulière, il se trouve en situation précaire en métropole alors même qu'il a commencé à suivre une formation ;
- il lui est difficile sans le versement de ses allocations chômage de poursuivre sa reconversion professionnelle, la décision de la commission nuit en outre gravement à ses conditions de vie en tant qu'étudiant ;
- le service emploi formation lui a indiqué qu'il pouvait bénéficier des indemnités de chômage même hors du territoire. Cette même information lui a été donnée par le service chômage de la CAFAT.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 janvier 2018, la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (Cafat), représentée par son directeur, conclut au rejet de la requête.

La Cafat soutient que :

- la requête de M. X. a été présentée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

- la décision attaquée n'est pas arbitraire mais a été prise par la commission chômage qui tient sa compétence des dispositions des articles Lp 113 de la Loi du Pays n° 2001-016 du 11 janvier 2001 et de l'article 56 de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relatives à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ; les articles Lp 443-6, R. 443-11 et R. 443-12 du code du travail prévoient que les décisions de la commission lient le directeur de la Cafat ; par ailleurs, les décisions de la commission chômage sont l'expression de la volonté des partenaires sociaux et leur légalité est contrôlée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le directeur de la caisse doit s'y conformer ;

- dès lors que le gouvernement a approuvé le procès-verbal des décisions de la commission chômage, celles-ci doivent être considérées comme conformes à la réglementation ;

- le choix de M. X. de poursuivre une formation qui n'a pas été proposée par un service de placement ne constitue pas un motif légitime d'absence de Nouvelle-Calédonie ; la formation ne correspond pas non plus à l'objectif poursuivi par le législateur et inscrit à l'article 3 de la délibération n° 183 du 17 novembre 2016 relative aux parcours individualisés de formation professionnelle continue agréés par la Nouvelle-Calédonie ;

- l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017-727/GNC du 28 mars 2017 ne mentionne pas le métier de coordinateur de projet dans la liste des métiers prioritaires définis par le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie pour l'agrément d'actions de formations professionnelle continue dans le cadre des parcours individualisés de formation ;

- M. X. a mené à bien son projet de formation hors de la Nouvelle-Calédonie sans aucune perspective d'emploi à son retour et alors même qu'il ne bénéficie d'aucun financement en Nouvelle-Calédonie ;

- il n'existe pas de lien de causalité entre la situation de précarité à laquelle est confronté M. X. et la décision de la caisse de suspendre ses allocations de chômage prise en application de la réglementation ; M. X. a présenté sa candidature et a réservé son vol avant de savoir si sa formation allait être financée par la Nouvelle-Calédonie et avant même de savoir s'il allait bénéficier des allocations de chômage durant sa formation ;

- la situation financière de l'intéressé est née de sa décision de mettre en œuvre un projet personnel de poursuivre des études hors de la Nouvelle-Calédonie sans soutien financier de la Nouvelle-Calédonie, ni perspectives réelles de reprise d'emploi à l'issue de sa formation ;

- la poursuite d'une formation ne fait pas partie des critères d'admission, ni des conditions de maintien à l'assurance chômage mais elle détermine le montant et la durée de l'allocation uniquement si elle est proposée par le service public de placement d'une province ce qui n'est pas le cas de la formation poursuivie par monsieur Waneisi.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi de pays n° 2001-016 du 11 janvier 2001 ;

- la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relatives à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

- le code du travail dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Chung, représentant de la Cafat.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., alors en poste au collège (...), a informé par courriel le service chômage de la Cafat de son intention de quitter la Nouvelle-Calédonie le 6 juillet 2017 afin de suivre une formation en Métropole, à l'issue de son contrat avec l'éducation nationale. Dans le cadre d'une reconversion professionnelle aux fins d'exercer le métier de coordinateur de projet urbain. M. X. a formé une demande d'allocation chômage auprès du service chômage de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (Cafat). L'intéressé a bénéficié des allocations chômage à compter du 1^{er} juillet 2017 postérieurement à la rupture de contrat avec le vice-rectorat. Le versement de ses allocations a cependant été suspendu à compter du 7 juillet 2017 au lendemain de son départ de Nouvelle-Calédonie. M. X. a formé un recours devant la commission chômage du conseil d'administration de la Cafat sur le fondement de l'article 56 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 susvisée relative à sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie. La commission chômage dans sa séance du 23 août 2017 a confirmé la décision de suspension du bénéfice de l'allocation chômage au motif de l'absence de M. X. du territoire de la Nouvelle-Calédonie. M. X. demande l'annulation de la décision de la commission de chômage de la Cafat du 23 novembre 2017.

2. La Cafat est un organisme de droit privé chargé d'assurer les missions de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

3. Eu égard aux attributions et aux règles de fonctionnement de cette caisse, les litiges nés de ses relations avec les assurés sociaux et bénéficiaires de l'aide sociale relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Dès lors, le litige soulevé par la requête de M. X. n'est pas au nombre de ceux qui ressortissent de la compétence du juge administratif. Par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens soulevés par le requérant et les fins de non recevoir opposées en défense, il y a lieu de rejeter la requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.